



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-012

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

90-2023-01-20-00001 - arrêté mettant en demeure la société VMC Pêche à Morvillars (4 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-01-19-00004 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 20 janvier 2023 à 17h00 au lundi 23 janvier 2023 à 8h00 (3 pages)

Page 8

90-2023-01-20-00002 - Arrêté préfectoral n° 90-2023-01-20 portant modification des statuts du SMGPAP (8 pages)

Page 12

90-2023-01-20-00003 - Arrêté préfectoral n° 90-2023-01-20 portant modification des statuts du syndicat des eaux de Giromagny (6 pages)

Page 21

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-01-20-00001

arrêté mettant en demeure la société VMC
Pêche à Morvillars

ARRÊTÉ n°

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

**VMC PÊCHE
à Morvillars**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 autorisant la société VMC PÊCHE à exploiter des installations classées sur la commune de Morvillars ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à sa visite du 5 avril 2022 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 31 mai 2022 et par courrier du 19 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 13 juin 2022, 29 juillet 2022, 19 août 2022 et 10 janvier 2023 ;

VU les plans des zones à risques transmis par l'exploitant le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la visite du 5 avril 2022 a mis en évidence que :

- les installations électriques n'étaient pas en bon état. Le dernier contrôle réalisé du 3 au 7 janvier 2021 par un technicien habilité mentionnait 160 observations et concluait que « *l'installation électrique pouvait entraîner un risque d'incendie ou d'explosion* » ;
- le système de détection incendie n'était pas vérifié au moins une fois par an (dernière vérification le 15 octobre 2020) et n'était pas maintenu en bon état. Les observations qui avaient été émises n'ont pas été suivies d'effet ;
- l'exercice de mise en œuvre du matériel incendie n'était pas réalisé au moins une fois par an, le dernier remontait à juin 2019 ;

- les parties de l'installation dites zones à risques n'étaient pas recensées ;
- le plan général des stockages n'existait pas ;
- des substances incompatibles et dont le mélange dans des conditions non contrôlées peut entraîner des dégagements de chaleur, de gaz ainsi qu'une réaction intense voire explosive étaient présentes sur une rétention commune. Ainsi, l'acide nitrique (CAS 7697-37-2) avec le triéthanolamine (CAS 102-71-6) et un produit de désétamage étaient stockés au box « acides » partageant la même cuvette de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a établi depuis la visite d'inspection susvisée le plan général des stockages et le recensement des zones à risques ;

CONSIDÉRANT que selon son mail du 10 janvier 2023, l'exploitant a remédié à la présence sur une rétention commune de substances incompatibles ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il subsiste des non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 juillet 2004, à savoir celles des articles 30.3 et 32.3 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
 « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société VMC PÊCHE est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 12 rue du Général Charles De Gaulle - 90120 MORVILLARS, de respecter les prescriptions reprises ci-après en gras :

- **dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ;

*« [...] **Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.** [...] »*

Un délai de 18 mois ans est concédé à l'exploitant pour mettre ses installations électriques en bon état. L'exploitant adressera dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action avec priorisation des améliorations apportées.

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ;

*« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et disponibles en toutes circonstances, notamment :
[...]*

- d'un dispositif de détection automatique d'incendie [...]

***Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.** Ces opérations seront consignées dans un registre. Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours doivent être établis, maintenus à jour et affichés. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Une équipe de première intervention interne à l'établissement, disponible en permanence, sera également constituée. **Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an** en concertation avec l'exploitant et les services d'incendie et de secours. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. »*

ARTICLE 2 – SANCTIONS

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans les délais impartis, l'autorité administrative compétente pourrait arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VMC PÊCHE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de MORVILLARS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le **20 JAN. 2023**
Le préfet,



Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-19-00004

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 20 janvier 2023 à 17h00 au lundi 23 janvier 2023 à 8h00

**ARRÊTÉ N° 90-2023-01-19-
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival
dans le département du Territoire de Belfort
du vendredi 20 janvier 2023 à 17h00 au lundi 23 janvier 2023 à 8h00**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Territoire de Belfort sur la période du 20 au 23 janvier 2023, selon les éléments d'information disponibles et concordants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalablement en préfecture ; que l'organisateur n'est pas identifié et que le terrain accueillant le rassemblement est par conséquent inconnu ;

Considérant que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort du 20 janvier 2023 à 17h00 au 23 janvier 2023 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Territoire de Belfort pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-20-00002

Arrêté préfectoral n° 90-2023-01-20 portant
modification des statuts du SMGPAP

**ARRÊTÉ n °
portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics**

Le préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° 2022-68 du 23 mars 2022 du comité syndical du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics « approbation des statuts du SMGPAP », approuvée à la majorité des 2/ 3 des membres présents ou représentés, dans le cadre de l'adhésion de la commune de Sermamagny, de la modification de l'article 2 de ses statuts et d'autres modifications ;

VU les délibérations favorables des membres du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics suivants : la commune de Sermamagny le 4 mai 2022, la commune de Cravanche le 27 juin 2022, le CCAS de la ville de Belfort le 5 juillet 2022, la ville de Belfort le 4 juillet 2022, Grand Belfort communauté d'agglomération le 11 juillet 2022, la commune d'Offemont le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requise au sein du comité syndical dans le cadre de modifications statutaires, prévues par l'article 8 des statuts jusqu'alors en vigueur, ont bien été respectées ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des 2/3 des membres du comité syndical, requise dans le cadre de la règle de majorité relative aux modifications statutaires, prévue par l'article 8 des statuts jusqu'alors en vigueur et définie par l'article L. 5721-2 -1 du CGCT, est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° 90-2019-06-18-001 du 18 juin 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics est abrogé et remplacé par cet arrêté.

ARTICLE 2 : Les statuts en vigueur du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics, à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, sont ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics.

Fait à Belfort, le **20 JAN. 2023**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

LES STATUTS

TITRE I – NOM, OBJET, DUREE, SIEGE DU SYNDICAT

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION

En application de l'article L. 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE PARCS AUTOMOBILES PUBLICS

Ce syndicat comprend :

- le Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- la Ville de Belfort
- le Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID)
- le Centre Communal d'Action Social (CCAS)
- la Commune de Cravanche
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort
- la Commune d'Offemont
- la Commune de Sermamagny

Ce syndicat pourra accueillir, après sa création, d'autres partenaires.

ARTICLE 2 : OBJET

- l'acquisition, la cession, la location de tout type de véhicules, engins ou autres matériels motorisés ou non,
- l'entretien, la réparation et la maintenance desdits véhicules, engins ou matériels,
- la fourniture de carburant, lubrifiants et autres produits d'entretien,
- la passation de tout marché et réalisation de toute prestation administrative associée aux missions susmentionnées.

La mise en œuvre de cette disposition nécessitera une convention qui précisera les modalités de la réalisation des prestations.

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat se dote de moyens nécessaires en personnel, technique et administratif et en biens immobiliers et mobiliers.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de BELFORT, Place d'Armes à BELFORT (90020).

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADHESIONS ET RETRAITS

Les membres, autres que ceux visés à l'article premier, peuvent faire partie du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Les membres adhérant aux présents statuts qui se rétracteraient doivent participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la date de notification de leur décision.

ARTICLE 6 : MEMBRES FONDATEURS

Le Syndicat Mixte se compose de membres fondateurs et de membres. Sont considérées comme membres fondateurs les 2 personnes publiques suivantes :

⇒ la Ville de BELFORT,

⇒ Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Les collectivités membres désignent pour les représenter des délégués choisis parmi les membres titulaires de leur assemblée délibérante ou toute personne remplissant les conditions pour être membre d'un conseil municipal.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical.

La composition du Comité Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- **3 délégués titulaires pour la Ville de Belfort,**
- **3 délégués titulaires pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**
- **3 délégués titulaires pour tous les autres membres.**

Ces trois délégués sont issus d'un collège composé de délégués désignés par chacun des membres du Syndicat Mixte de Gestion de Parcs Automobiles Publics (sauf Belfort et GBCA) à raison d'un délégué par membre.

Les représentants sont renouvelés en même temps que les organismes qui les ont désignés.

Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

ARTICLE 8 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que si la moitié des délégués sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité est convoqué à nouveau cinq jours au moins d'intervalle et cette fois, il pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Un délégué absent et non représenté peut donner à un autre délégué un pouvoir écrit. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les votes sont acquis à la majorité simple des délégués du Comité Syndical. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il vote le budget,
- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activités annuels,
- il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte au sein de l'équipe technique.

Le Comité Syndical examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte et décide, à la majorité de 2/3 de ses conseillers présents ou représentés, de les soumettre à l'avis des collectivités membres. Les statuts modifiés sont définitivement approuvés après que l'avis des collectivités membres a été recueilli et que le Comité Syndical les a approuvés dans les conditions de majorité qualifiée (2/3 des délégués présents ou représentés).

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

ARTICLE 9 : BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de 3 membres titulaires composé d'un Président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 10 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau du Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le bureau reçoit délégation du Comité Syndical.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

ARTICLE 11 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il nomme le personnel. Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du bureau et représente le Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat Mixte et en rend compte au Comité Syndical et au bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents, aux membres de bureaux ou à tout autre membre du Comité Syndical. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ayant reçu délégation exerce de plein droit les fonctions de Président.

ARTICLE 12 : BUDGET

Le budget du Syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

☞ En recettes :

- les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, les collectivités locales ou par tout autre organisme,
- le revenu des biens du syndicat,
- la participation des différents adhérents définies à l'article 13,
- les prestations réalisées pour le compte de tiers non-adhérents.

☞ En dépenses :

- les dépenses de personnel et de matériel, de fournitures et prestations de service, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

☞ En recettes :

- le produit des emprunts contractés,
- le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,

- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre organisme.

En dépenses :

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte,
- le remboursement en capital des emprunts.

ARTICLE 13 : PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Les contributions des collectivités ou établissements publics adhérents seront déterminées de la manière suivante :

1. Répartition des charges fixes

Les charges fixes (maintenance des bâtiments, charge des emprunts, acquisition de matériel, mobiliers, outillage, frais d'administration générale, personnel d'encadrement et de gestion, fluides, abonnements, assurances...) nécessaires au fonctionnement du Syndicat seront basées à parts égales sur l'utilisation effective de la structure et sur le barème de points :

- Berlines et fourgonnettes : 14 points
- Fourgons : 25 points
- Camions < 12 T : 45 points
- Camions > 12 T : 65 points
- Balayeuse 155 points
- Laveuse 115 points
- Cureuse 55 points
- Bennes à ordures ménagères 55 points
- Matériel 1 : Groupe électrogène, lame de déneigement, souffleuse, tondeuse cylindre, benne, traceuse... : 2 points
- Matériel 2 : Saleuse, fraise de déneigement, nacelle : 10 points
- Matériel 3 : Mini-chargeur, surfaceuse, tondeuse autoportée : 25 points
- Matériel 4 : Mini-pelle : 50 points
- Matériel 5 : Laveuse/Tracto : 115 points
- Matériel 6 : Balayeuse : 150 points

La part de chaque collectivité sera calculée ainsi :

Montant total des charges fixes X nombre de points correspondants au parc de chaque collectivité au 1er janvier de l'année
Nombre de points total des parcs véhicules et matériels des adhérents

Cette contribution revêt un caractère obligatoire pour chaque adhérent. Elle est indépendante du nombre d'heures de main-d'œuvre réellement utilisé par chaque adhérent. Elle est communiquée aux membres au plus tard le 15 janvier de l'exercice considéré. Elle est versée mensuellement terme à échoir.

2. Répartition des charges variables

Le Comité du Syndicat déterminera chaque année les tarifs horaires des prestations facturées à chaque adhérent. Ces frais de personnel, directement affectables, ainsi que toutes les prestations ventilables (carburants, fournitures, pièces détachées...) constituent les charges variables. Chaque adhérent n'est redevable au Syndicat que des charges et prestations consommées.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier Principal de BELFORT-Ville.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra les modifier éventuellement.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Il convient d'en référer à l'article L.5721-2-1 du CGCT.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical et qui ont 6 mois pour en délibérer.

ARTICLE 17 :

Les biens immobiliers appartenant à chaque collectivité mis à disposition du Syndicat feront l'objet d'un inventaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 18 :

En ce qui concerne les objets qui ne seraient pas prévus par les statuts du SMGPAP, il conviendra de faire référence aux articles du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes.

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-20-00003

Arrêté préfectoral n° 90-2023-01-20 portant
modification des statuts du syndicat des eaux de
Giromagny

ARRÊTÉ n °
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny

Le préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L. 5211-17 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° 20-2022 du comité du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny du 19 septembre 2022 et intitulée « transfert de la compétence eau potable du ballon d'Alsace -partie sommitale- en provenance du SMIBA depuis le 1^{er} janvier 2019 (...), approuvée par 23 voix sur 28, dans le cadre du transfert par le syndicat mixte du Ballon d'Alsace (SMIBA) de sa compétence eau de la partie sommitale du ballon d'Alsace ;

VU les délibérations favorables des membres du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny suivants : la commune de Rougegoutte le 5 octobre 2022, la commune de Chaux le 20 octobre 2022, la commune d'Anjoutey le 20 octobre 2022, la commune d'Etueffont le 22 octobre 2022, la commune de Giromagny le 16 novembre 2022, la commune de Vescemont le 18 novembre 2022, la commune de Petitmagny le 21 novembre 2022, la commune de Grosmagny le 25 novembre 2022, la commune d'Auxelles Bas le 1^{er} décembre 2022, la commune d'Auxelles Haut le 8 décembre 2022, la commune de Lepuix le 9 décembre 2022, la commune de Riervescemont le 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de transfert de compétence des communes vers un établissement public de coopération intercommunale et de majorité requises prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ont, au cas d'espèce, bien été respectées ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° 2000-02-08-187 constatant la nouvelle composition du syndicat des eaux de Giromagny, jusqu'alors en vigueur, est abrogé et remplacé par ce nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Les statuts en vigueur du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny , à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, sont ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny

Fait à Belfort, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE GIROMAGNY

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, conformément aux articles L. 5212 -1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal des eaux ;

Ce syndicat regroupe les communes d'Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Etueffont, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle sous Chaux, Lepuix (en partie) et de la partie sommitale du Ballon d'Alsace, Petitmagny, Riervescemont, Rougegoutte et Vescemont.

Particularité de la commune de Lepuix : les habitants de la partie centrale de la commune sont alimentés par le réseau d'eau communal que la commune de Lepuix continue d'exploiter en régie et une autre partie des habitants de Lepuix est alimentée par le Syndicat des Eaux de Giromagny.

Quant à la partie sommitale du Ballon d'Alsace, située sur les territoires communaux de Lepuix (Territoire de Belfort), Sewen (Haut-Rhin) et Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges), le comité du Syndicat des Eaux de Giromagny a acté, par délibération du 12 juin 2019, que le transfert de compétence eau potable par le SMIBA s'est réalisé au 1^{er} janvier 2019.

Il prend la dénomination de :

Syndicat intercommunal des eaux de Giromagny.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- la construction, l'exploitation d'un réseau commun d'adduction d'eau potable et la distribution d'eau.

- d'assurer, en permanence, l'approvisionnement en quantité et en qualité d'eau potable de ses abonnés ainsi que ceux des collectivités interconnectées qui peuvent être desservies par le réseau du syndicat des Eaux de Giromagny, à savoir : le Grand Belfort et le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas.

Pour mener à bien ces missions, le syndicat pourra entreprendre des études de projets, réaliser des travaux de construction et d'entretien. Il devra gérer les ouvrages de production d'eau ainsi que les réseaux de distribution, rechercher de nouvelles ressources si les besoins s'en font sentir.

ARTICLE 3 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le syndicat des eaux pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses liées aux : acquisitions immobilières et mobilières, travaux, amortissements des installations, frais d'entretien et d'exploitation du réseau et des infrastructures, remboursement des emprunts et avances, traitement du personnel technique et administratif, frais de gestion.

ARTICLE 4 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les dépenses du Syndicat sont couvertes par les redevances pour fourniture d'eau. Le syndicat pourra créer les ressources nécessaires et les ajuster de manière à assurer l'équilibre du budget en recettes et dépenses.

Le syndicat des Eaux fixe notamment, chaque année, le montant de la redevance eau qu'il facture.

Il pourra effectuer des opérations mobilières et immobilières nécessaires au bon fonctionnement de ses services, assurer le financement des travaux, réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser les subventions, les dons et legs, les produits des emprunts et d'avances de trésorerie, faire recouvrer par le receveur du syndicat les redevances des abonnés ainsi que les taxes et les factures de prestations et travaux.

ARTICLE 5 : EXCEPTION AU PRINCIPE DE SPECIALITE TERRITORIALE ET FONCTIONNELLE - CONVENTIONNEMENT

Le Syndicat des Eaux peut, par convention, réaliser, au-delà de son ressort territorial, des prestations de service pour le compte des communes ou des établissements publics.

Ces conventions doivent détailler précisément les prestations concernées qui ont un lien évident avec les compétences du Syndicat des Eaux et qui font l'objet d'une dérogation de principe.

Ainsi :

Le Syndicat des Eaux réalise, par convention passée avec la Commune de Lepuix, les travaux d'entretien, notamment de réparation de fuite et les travaux de branchement sur le réseau d'eau communal exploité en régie par la Commune de Lepuix.

Le Syndicat des Eaux réalise, par convention passée avec les communes de Sewen (Haut-Rhin), de Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges) et de Lepuix, toutes les prestations liées à la gestion, au fonctionnement et à la distribution du réseau d'eau potable pour les usagers de la partie sommitale du Ballon d'Alsace.

Le Syndicat des Eaux réalise, par convention avec les communes membres et pour le compte de celles-ci, l'entretien et les contrôles annuels des poteaux d'incendie desservis par le réseau public de distribution d'eau du Syndicat des Eaux.

Le Syndicat des Eaux facture aux communes ces prestations qu'il réalise sur les poteaux d'incendie. En effet, les budgets des communes doivent supporter la création,

l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points de défense incendie, notamment les poteaux et autres bouches d'incendie.

Le Syndicat des Eaux, par convention passée avec le Grand Belfort, dessert partiellement en eau cette communauté d'agglomération grâce à des interconnexions de réseaux existantes entre les deux structures publiques situées sur la commune de Chaux et de Lachapelle sous Chaux.

Le Syndicat peut donc vendre de l'eau au Grand Belfort.

De même, dans le cadre du dispositif de sécurité en eau et en cas de besoin, le service des eaux du Grand Belfort peut, par ces mêmes interconnexions, dépanner et alimenter partiellement une partie des abonnés du syndicat des eaux de Giromagny.

Le Syndicat des Eaux, par convention passée avec le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas, peut desservir une partie des abonnés du syndicat des eaux de la Saint Nicolas grâce à une interconnexion de réseaux existante entre les deux structures publiques situées sur la commune de Saint Germain le Châtelet.

Le Syndicat peut donc vendre de l'eau au syndicat des Eaux de la Saint Nicolas.

De même, dans le cadre du dispositif de sécurité en eau et en cas de besoin, le service des eaux de la Saint Nicolas peut dépanner, alimenter partiellement une partie des abonnés du syndicat des eaux de Giromagny et donc vendre de l'eau au syndicat des eaux de Giromagny.

Toujours dans le cadre du dispositif d'alimentation sécuritaire en eau potable, le Syndicat des Eaux de Champagny (Haute-Saône), par convention, peut alimenter en eau le réservoir d'Auxelles-Haut appartenant au syndicat des eaux de Giromagny, notamment en cas de défaillance des captages du syndicat des eaux de Giromagny. Le syndicat des eaux de Giromagny achète donc de l'eau au Syndicat des Eaux de Champagny.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à GIROMAGNY 90200 – 76 Faubourg d'Alsace.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et d'un suppléant par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, articles L.5212-7 et suivants.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le comité élit les membres de son bureau qui se compose de :

- Un président

- Un ou plusieurs vice-présidents
- De plusieurs membres associés afin que chaque commune membre du Syndicat des Eaux soit représentée au sein du bureau syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit autant de fois que le bureau le juge nécessaire et au minimum une fois par semestre.

Le comité peut renvoyer, au président et au bureau, le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque réunion le président rend compte des travaux.

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat en justice.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications de statuts, de l'adhésion du syndicat à un établissement public, de la délégation de la gestion d'un service public.

ARTICLE 11 : DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le/la Trésorier(e) de GIROMAGNY

ARTICLE 12

La procédure de retrait, d'admission de commune et la dissolution du Syndicat se fera conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts ont été approuvés par le Comité du Syndicat des Eaux le 19 septembre 2022. Ils ont été reçus en Préfecture du Territoire de Belfort le 22 septembre 2022.

Le Président : Guy MICLO